

---

## **21 VH NewCo**

Société par actions simplifiée  
à capital variable minimum de 1 euro et maximum de 50.000.000 euros  
Siège social : 20 rue Royale, 75008 Paris  
994 652 162 R.C.S Paris

---

En date du 25 février 2026

Certifiés conformes par le Président

## Sommaire

Article 1.	Forme sociale.....	4
Article 2.	Objet social.....	4
Article 3.	Dénomination.....	4
Article 4.	Siège social.....	4
Article 5.	Durée.....	5
Article 6.	Apports.....	5
Article 7.	Capital social initial.....	5
Article 8.	Variabilité du capital social.....	5
8.1.	Capital social maximum et minimum.....	5
8.2.	Augmentation et réduction du capital social.....	5
Article 9.	Actions et Droits attachés aux Actions.....	6
9.1.	Forme des actions.....	6
9.2.	Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 10.	Cession et transmission des Actions.....	7
10.1.	Principe d'inscription des actions.....	7
10.2.	Négociabilité.....	7
Article 11.	Direction de la société.....	7
11.1.	Président.....	7
11.1.1.	Nomination du Président.....	8
11.1.2.	Durée du mandat.....	8
11.1.3.	Cessation des fonctions du Président.....	8
11.1.4.	Rémunération du Président.....	8
11.1.5.	Pouvoirs du Président.....	8
Article 12.	Conventions Réglementées.....	9
Article 13.	Décisions de la compétence des Associés.....	9
Article 14.	Quorum – Majorité.....	10
Article 15.	Modes de consultation des Associés.....	10
15.1.	Assemblée générale.....	11
15.2.	Consultation écrite.....	11
15.3.	Acte sous seing privé.....	11
15.4.	Decisions de l'Associé Unique.....	12
15.5.	Procès-verbaux.....	12
Article 16.	Exercice social.....	12
Article 17.	comptes annuels.....	13
Article 18.	Resultats sociaux.....	13
Article 19.	Contrôle des comptes.....	13

Article 20.	Dissolution.....	14
Article 21.	Contestations.....	14
Article 22.	Loi applicable et juridiction.....	14

## **TITRE 1 - FORME JURIDIQUE ET OBJET**

### **ARTICLE 1. FORME SOCIALE**

La société (la « *Société* ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts (les « *Statuts* »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « *Associés* »).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé Unique* ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

### **ARTICLE 2. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, la location, la rénovation, la réhabilitation, la transformation, l'aménagement et la revente des biens immobiliers ;
- toutes opérations de marchand de biens ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, notamment l'emprunt de fonds, la constitution de garanties, la gestion de trésorerie et l'octroi de concours financiers à ses filiales ou participations ; et
- plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

### **ARTICLE 3. DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **21 VH NewCo**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social minimal et de l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (« *RCS* »).

### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 20 rue Royale, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence, sous réserve d'une ratification par décision collective des Associés.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire pour un montant d'un euro (1 €) correspondant à la totalité du capital social ainsi qu'à l'émission de cent (100) actions ordinaires d'un centime d'euros (0,01 €) de valeur nominale.

La somme d'un euro (1 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert auprès de Maître Stéphane Pépin, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, « SELARL PB Associés » dont l'étude est située à Saint-Arnoult-en-Yvelines (82).

### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Le capital social initial est fixé à la somme d'un euro (1 €), composé de cent (100) actions ordinaires d'un centime d'euros (0,01 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social de la Société est variable et par conséquent susceptible (i) d'augmentation par des versements successifs des Associés ou l'admission d'Associés nouveaux et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés.

#### **8.1. CAPITAL SOCIAL MAXIMUM ET MINIMUM**

Le capital social de la Société ne doit pas excéder cinquante millions d'euros (50 000 000 €) (le « *Capital Social Maximum* »), étant précisé qu'il n'existe aucune obligation d'atteindre ce Capital Social Maximum au cours de la vie de la Société.

Le capital social de la Société ne peut être inférieur à un euro (1 €) (le « *Capital Social Minimum* ») et aucun remboursement d'apports au profit d'Associés ne peut avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous du Capital Social Minimum.

#### **8.2. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Président de la Société peut à tout moment décider de l'émission de nouvelles Actions. Le Président de la Société peut également décider de réduire le capital social par voie de reprise, totale ou partielle, des apports des Associés.

Le Président a tous pouvoirs pour mener à bonne fin les augmentations ou réductions de capital et en constater la réalisation. Le Président ne réalisera aucune augmentation de capital qui aurait pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au montant du Capital Social Maximum ou aucune réduction de capital social qui aurait pour effet de porter le capital social à un montant inférieur au Capital Social Minimum.

## **ARTICLE 9. ACTIONS ET DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, la Société lui délivre une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

### **9.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des Associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à une action est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

## **ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1. PRINCIPE D'INSCRIPTION DES ACTIONS**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé de l'Associé cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

### **10.2. NÉGOCIABILITÉ**

Sous réserve des dispositions extrastatutaires, les actions de la Société sont librement négociables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Tout transfert d'actions réalisé en violation des stipulations des Statuts sera donc nul conformément aux stipulations de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **10.3. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Conformément à l'article L. 231-6 du Code de commerce, chaque Associé dispose de la faculté de se retirer de la Société lorsqu'il le juge convenable, sous réserves expresses d'aménagement décidés par un accord extrastatutaire entre les Associés, tant en ce qui concerne les modalités de retrait que l'existence d'une éventuelle période de blocage.

En toute hypothèse, aucun retrait d'associé (partiel ou total) ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital de la Société sous le Capital Minimal.

## **TITRE 3 – GESTION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **11.1. PRÉSIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses mandataires sociaux et peut déléguer ses pouvoirs de signature à autant de représentants qu'elle aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou toute autre personne qui aura été désignée par le Président, dans la limite de leurs pouvoirs.

La personne morale nommée en qualité de Président et ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

#### **11.1.1. Nomination du Président**

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés.

#### **11.1.2. Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### **11.1.3. Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de délivrer un préavis de trois (3) mois à la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des Associés, étant précisé que, dans ce cas, le Président disposera de la faculté de présenter ses observations, dans le cadre de cette assemblée générale, préalablement au vote sur sa révocation.

#### **11.1.4. Rémunération du Président**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés.

#### **11.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts et des éventuels actes extrastatutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 12. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Le Président établit un rapport décrivant les conventions conclues entre (i) la Société et le Président, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers et celles conclues entre (ii) la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou, s'il s'agit d'une société Associé, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés délibèrent sur ce rapport et approuvent ou désapprouvent ces conventions, étant précisé que lorsque le président est un Associé de la Société, il conserve le droit de prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que les Associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président de supporter seul les conséquences préjudiciables que ces conventions peuvent avoir sur la Société. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, en raison de leur objet ou de leurs potentielles implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **TITRE 4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS**

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes relatives à :

- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du Capital Social Minimum et Capital Social Maximum ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;

- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un Associé ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, sauf exception prévue au sein de ces Statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 14. QUORUM - MAJORITÉ**

Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées que par un ou plusieurs Associé(s) (i) avec un quorum de présence de plus de la moitié (1/2) du capital social émis de la Société sur première (1ère) convocation et, si celui-ci n'est pas atteint, sans condition de quorum sur deuxième (2ème) convocation, (ii) à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées par les Associés présents ou représentés (à l'exception des décisions qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité).

Dans l'hypothèse où le quorum susvisé pour une décision n'est pas atteint sur première (1ère) convocation, les Associés peuvent être réunis sur deuxième (2ème) convocation dans les conditions mentionnées ci-dessus et dès le deuxième (2ème) jour ouvré suivant la date à laquelle les Associés ont été réunis sur première (1ère) convocation.

#### **ARTICLE 15. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, en assemblée générale (« *Assemblée Générale* »), par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique, ou dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **15.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale des Associés se réunit sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins 10 % du capital social.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et en son absence, par un président de séance désigné par les Associés présents ou représentés.

La convocation peut être faite en toute forme autorisée par les lois et règlements applicables et au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation détaille l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Lorsqu'elle se tient en présentiel, l'assemblée générale se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Sur décision du Président, les assemblées générales peuvent être tenues à distance par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique. Le lien d'accès à la réunion est communiqué aux Associés en amont de celle-ci. Les Associés ont la faculté de se faire représenter par toute personne à l'assemblée sous réserve de communiquer au Président, au plus tard, à la date de l'assemblée, tout pouvoir de représentation à cet effet.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale laquelle peut être signée par signature électronique.

### **15.2. CONSULTATION ÉCRITE**

Le Président peut consulter les Associés par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Les résolutions et les documents jugés nécessaires à l'information des Associés sont envoyés par le Président à chaque Associé conformément aux lois et règlements applicables, y compris par voie électronique.

Les Associés seront tenus de répondre par écrit, et dans un délai maximum de quinze (15) jours civils suivant l'envoi de ces résolutions et documents, afin d'indiquer s'ils approuvent la ou les résolution(s) proposée(s) par voie postale ou électronique.

L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours est réputée constituer une approbation, par les Associés, de la ou des résolution(s) proposée(s).

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal comprend la réponse de chaque Associé.

### **15.3. ACTE SOUS SEING PRIVÉ**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

#### **15.4. DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas listés ci-avant à l'Article 13, où une décision collective des Associés est requise.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

#### **15.5. PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'agissant d'assemblée générale ou de consultation écrite ou par les Associés en cas d'acte sous seing privé.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

### **TITRE 5 - INFORMATIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er mars et se termine le 28 février de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 28 février 2026.

#### **ARTICLE 17. COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 18. RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 19.     CONTRÔLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

## **TITRE 6 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 20.     DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à cet effet.

## **ARTICLE 21. LIQUIDATION**

Le liquidateur de la Société est son Président (désigné, pour les besoins de cette fonction, comme le « *Liquidateur* »).

Le Président assume alors les fonctions de liquidateur de la Société jusqu'à sa liquidation définitive. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La répartition du boni de liquidation se fera conformément aux droits financiers de chaque Action.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société sont soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française. Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège social de la Société.